FRC I. 4226

4226

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10394

RAPPORT

Sur les moyens les plus sûrs et les plus économiques de terminer la liquidation générale des dettes des émigrés,

Par P. BORDAS.

Séance du 18 prairial, an 4.

Représentans du Peuple,

La liquidation des dettes des émigrés tient, sous tous les rapports, au système général des finances, soit parce qu'elle seule peut faire connoître ce qui restera net à la nation des biens que ces fugitifs ont laissés, soit parce qu'elle est la cause nécessaire d'une grande émission d'assignats, mandats, ou de reconnoissances que les porteurs peuvent convertir en inscriptions sur le grand livre

de la dette consolidee, soit enfin parce qu'elle nécessite l'existence d'un grand nombre de bureaux créés pour cette liquidatiou, et qui doivent finir avec elle.

Le Corps législatif ne doit donc pas cesser un instant de porter un œil attentif sur cette intéressante opération ; il doit en observer tous les mouvemens, pour lever les obstacles qui peuvent en arrêter la marche, et préparer les moyens les plus économiques et les plus propres à en accélérer le succès.

Dans l'état actuel des choses, cette liquidation est confiée aux administrations de département, et à Paris, à un bureau particulier qui supplée en cette partie le département de la Seine.

L'expérience a fait connoître que plus de moitié des émigrés étoient, avant leur fuite, domiciliés à Paris ; en sorte que le bureau de la liquidation est chargé seul d'un travail égal à celui qui se trouve partagé entre toutes les administrations départementales.

D'après la dernière organisation de ce bureau, le traitement des commis qu'il emploie s'élève à 420,000 liv. par année, à raison de 3,000 liv. par chaque commis, dont le nombre n'excède pas cent quarante.

Si l'on veut connoître la quantité de personnes que la même liquidation occupe dans les autres départemens, on trouvera qu'elle ne peut être moindre de quinze cents.

Quant au traitement, en le calculant à raison de 3,000 liv. par chaque commis, on a pour résultat 4,500,000 liv.

Et cette dépense fixe n'est rien encore, si l'on pense aux frais incalculables auxquels doivent donner lieu quatre-vingt-dix bureaux dans une activité permanente, à ce qu'ils doivent coûter par la consommation de bois, de chandelle, de papier, objets devenus tous les jours plus précieux, moins encore par le surhaussement de leur prix que par la difficulté de s'en procurer.

L'excès de ces dépenses est tel, que si quelque chose doit étonner, c'est qu'on ne se soit pas encore occupé d'en tarir la source ; mais aujourd'hui que le Corps législatif et le gouvernement ont annoncé l'intention fortement prononcée de ne négliger aucun moyen propre

à rétablir les finances, il n'est plus possible de rester indifférent sur l'une des causes les plus hâtives peut-être de leur dépérissement.

En rapprochant les résultats ci-dessus, on voit la liquidation des dettes des émigrés partagée en deux parts à peu près égales, dont l'une, confiée au bureau de Paris, n'emploie pas cent quarante personnes, et ne coûte pas 420,000 liv.; tandis que l'autre, abandonnée aux départemens, nécessite une dépense de 4,500,000 l. pour le paiement de quinze cents employés.

De là une idée naturelle se présente, et l'on se demande pourquoi l'on ne rameneroit pas la totalité de l'opération à l'administration qui en a déja plus de la moitié et qui coûte dix fois moins.

Cette réunion que tout tend à favoriser, permettroit alors la suppression de quinze cents employés dans les départemens, et la radiation sur la liste des dépenses publiques annuelles d'une somme de dix millions au moins, en y comprenant toutes les dépenses accessoires, tandis qu'elle ne nécessiteroit pour le bureau de Paris que l'augmentation d'un adjoint au commissaire, et celle de quelques commis.

Mais cette économie même, quelque considérable qu'elle puisse être, ne seroit pas la seule qui résulteroit de la réunion proposée.

Il est nécessaire d'observer que la liquidation des dettes des émigrés est peut-être, de toutes les opérations entreprises jusqu'à présent, la plus difficile et la plus embarrassée; elle exige de la part de ceux qui la dirigent la connoissance approfondie, non-seulement des lois nouvelles, mais même du droit ancien. Les titres qu'on y présente sont de toute nature et de toute espèce.

Ici, ce sont des ouvriers et fournisseurs qui demandent leur paiement, et auxquels il faut opposer la prescription légale quand ils l'ont encourue.

Là, l'exécution réclamée de dispositions à titre gratuit exige que l'on soit instruit des principes qui régissent les donations.

D'un côté, c'est l'épouse d'un émigré qui réclame

ses reprises et créances ; d'un autre, c'est une femme divorcée qui a droit à l'indemnité que lui assure la loi du 20 septembre 1792.

Les contrats de mariage offrent seuls mille clauses et autant de questions différentes.

On pourroit encore ajouter les difficultés que présente la liquidation des pensions et rentes viagères ; elles sont telles que pour se mettre en mesure à cet égard le bureau de Paris a été obligé d'avoir avec les commissaires de la trésorerie nationale de longues et de fréquentes conférences, et que même plusieurs questions n'ont pu encore être résolues.

On le demande à présent, comment peut-on espérer que toutes ces opérations soient suivies avec succès dans les départemens ? Ne faut-il pas s'attendre à des erreurs sans nombre, et par conséquent à des pertes incalculables pour la République ?

Ce sera donc encore sous ce rapport un grand bénéfice pour la nation, que de ramener toutes les liquidations au bureau de Paris déja organisé et prêt à les recevoir ; car on ne peut se dissimuler que depuis que la liquidation des dettes des émigrés se trouve confiée aux administrations départementales, il est nécessairement arrivé de deux choses l'une : ou ces administrations, ne trouvant dans leur manière d'opérer aucune difficulté, ont liquidé indistinctement toutes les réclamations qui leur ont été présentées ; ou bien, environnées de trop d'obstacles, elles sont restées dans une entière inaction : or, quel que soit le parti qu'elles aient pris, il se trouvera également funeste pour les intérêts de la nation. Si elles ont été trop vîte, elles auront nécessairement admis beaucoup de prétendues créances qui, mieux examinées, auroient été rejetées. Sont-elles restées inactives : leur lenteur aura grossi les charges de la nation par l'accumulation des arrérages et des intérêts des créances.

Dans cette cruelle alternative, la chance la moins défavorable pour la nation eût été sans doute l'inaction absolue des bureaux des départemens ; mais ce n'est pas le parti qu'ils ont toujours adopté.

Il est arrivé qu'un département chargé de liquider l'indemnité qui résultoit en faveur d'une femme d'émigré divorcée, de la perte des effets du mariage dissous, lui a alloué une somme plus forte que celle à laquelle auroient pu jamais s'élever ses gains de survie et tous ses autres avantages.

On a la preuve qu'un département a délivré une reconnoissance définitive de 7651 francs pour une créance dont les titres originaux sont actuellement même déposés au bureau de Paris, qui pouvoit de son côté, et à plus juste titre, liquider la même créance.

Enfin un autre département vient tout récemment de liquider une créance sur un émigré, dont le domicile est fixé à Paris; opération qui pouvoit exposer la République à payer deux fois la même dette.

Il est temps d'arrêter ces abus, et la réunion proposée en est l'unique moyen.

Des objections, je le sais, ont été faites, et pourront encore se renouveler peut-être contre cette mesure que je proposai sous la Convention. Elles prévalurent alors, parce qu'elles semblèrent puisées dans l'intérêt des créanciers. Instruits par l'expérience, nous les combattrons aujourd'hui avec avantage.

On disoit en effet : « La liquidation des dettes des » émigrés, partagée entre tous les départemens, doit » nécessairement marcher d'un pas plus rapide que si » elle se trouvoit concentrée dans une administration » unique. Quatre-vingt-dix bureaux travaillant simultanément au même objet, doivent, dans un temps » donné, faire plus d'ouvrage qu'un seul bureau, quelqu'activité qu'on lui suppose d'ailleurs : on ajoutoit » qu'il étoit plus commode pour les créanciers de se » faire liquider à l'administration du département de » leur domicile, que d'être obligés de se transporter à » Paris ou d'y avoir un fondé de pouvoirs. »

Voilà tout ce qu'on opposoit de plus raisonnable au projet présenté; mais rien de tout cela n'est fondé.

Premièrement, et sous le rapport de la plus grande activité dans les travaux, l'expérience est ici contre le raisonnement, et le fait doit l'emporter sur la possibilité.

Les tableaux remis à la commission par le ministre des finances, vers le mois de ventôse dernier, font connoître en effet que, sur quatre-vingt-dix départemens, quarante-trois à peine avoient à cette époque des résultats de liquidation : aussi voit-on que, dans une circulaire imprimée en date du 14 nivôse précédent, ce ministre se plaint que beaucoup d'administrations départementales ont négligé la partie de la liquidation des dettes des émigrés, et qu'*elles n'ont pas même commencé à exécuter la loi du premier floréal, malgré les circulaires et les modèles adressés par la commission des revenus nationaux, dès le mois de prairial, troisième année.*

Quant au résultat des liquidations opérées depuis la loi du premier floréal, soit à Paris, soit dans les départemens, il paroissoit s'élever à la même époque de ventôse dernier, à 12,000,000 liv. : mais il est à remarquer que, dans cette somme, le bureau de Paris est porté pour trois millions (il le seroit aujourd'hui pour seize millions); en sorte qu'à lui seul il a fait un quart de l'ouvrage, quoique créé seulement par la loi du premier floréal, il lui ait fallu du temps pour former et organiser son établissement, et qu'il n'ait réellement pu se livrer aux liquidations qu'à compter du premier thermidor dernier, tandis que les bureaux des départemens, organisés depuis la loi du 25 juillet 1793, n'ont éprouvé aucune interruption dans leur travail, que les dispositions de la loi du premier floréal n'ont fait que simplifier.

Qu'on cesse donc de faire valoir, au nom des créanciers, la célérité des opérations confiées aux administrations de département, puisqu'à cet égard tout l'avantage est en faveur du bureau de Paris.

Et, pour peu qu'on réfléchisse, on reconnoîtra qu'il devoit nécessairement en arriver ainsi.

En effet, en rendant justice au zèle et à la bonne volonté des administrations départementales, il faut convenir que c'est à Paris sur-tout que se trouvent réunis tous les moyens d'une exécution prompte et facile pour l'opération dont il s'agit. D'un côté, la présence d'un

grand nombre de personnes pourvues des connoissances qu'exige la liquidation des dettes des émigrés, a permis d'en fixer plusieurs dans le bureau de Paris ; de l'autre, la résidence habituelle dans cette commune du Corps législatif, du Directoire exécutif, des ministres et de la trésorerie nationale, établit entre le bureau de Paris et les autorités constituées des communications journalières et rapides, dont le résultat est de faire bientôt disparoître les obstacles qui pourroient arrêter sa marche.

Ajoutez qu'aux termes de l'acte constitutionnel aucun paiement ne pouvant se faire à la trésorerie nationale qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, d'un arrêté du Directoire exécutif, et de l'ordonnance du ministre, il faut que toutes les administrations liquidantes adressent au ministre des finances les bordereaux, soit des mandats d'arrérages, soit des reconnoissances définitives, pour que le ministre puisse remplir à l'égard de ces bordereaux les formes constitutionnelles : mais cet envoi qui, pour Paris, n'oblige à différer que de quelques jours la délivrance des reconnoissances de liquidation, occasionne, pour les départemens, des retards qui s'accroissent nécessairement en raison de la distance des lieux.

Il est encore une cause de lenteur commune au bureau de Paris et aux administrations de département, et qui, née de la mesure adoptée de partager entre ce bureau et toutes ces administrations l'examen des dettes des émigrés, ne peut disparoître qu'avec elle.

Je veux parler de la mauvaise rédaction des listes des émigrés. Il n'étoit guères possible d'y réunir plus d'erreurs et plus d'inexactitudes : elles attribuent presque toujours au même émigré différens domiciles, et très-souvent son véritable est oublié. Cependant la loi veut que le bureau de Paris et les administrations de département ne liquident que les dettes des émigrés dont le dernier domicile a été fixé par la liste, dans l'étendue de leurs ressorts.

Il résulte de là qu'avant de commencer aucune liquidation, le bureau et les administrations doivent s'assurer de leur compétence par l'inspection de la liste des

émigrés. Si le domicile assigné à celui contre lequel on a produit des titres, ne leur donne aucune attribution, ou si la liste mentionne plusieurs domiciles, alors ils ne peuvent passer outre, et il faut, avant tout, qu'ils en réfèrent au ministre des finances, chargé par la loi de la rectification des domiciles. Celui-ci est obligé de prendre les renseignemens nécessaires sur le lieu de la dernière résidence de l'émigré et du dernier paiement de sa contribution personnelle, et ce n'est que d'après des résultats exacts qu'il prend une détermination, dont l'effet le plus ordinaire est d'occasionner le déplacement d'un grand nombre de titres qu'il faut envoyer à l'administration définitivement chargée de les examiner.

On auroit peine à se faire une idée de la correspondance minutieuse et multipliée que les fixations de domicile nécessitent entre le bureau de Paris et le ministre; mais ce qu'on pourra facilement imaginer, c'est l'embarras extrême, l'inquiétude, les démarches et les retards que cette mesure occasionne au créancier qui se trouve heureux s'il parvient, après plusieurs mois, à connoître l'administration qui doit le liquider.

Que l'on centralise la liquidation et ces obstacles, ces difficultés disparoissent; il importe peu que tel ou tel domicile ait été assigné à un émigré : il suffit qu'il soit inscrit sur la liste, pour que les créanciers sachent qu'ils n'ont à produire leurs titres que dans l'administration seule, qui peut se livrer à leur examen.

C'est donc réellement éviter à ces créanciers des longueurs et des retards interminables, que de les ramener à un point unique et central.

Quant à l'incommodité des déplacemens dont on veut se plaindre d'avance pour eux, et qu'on veut faire regarder comme une suite nécessaire du projet proposé, pour que l'objection fût réelle, il faudroit que, dans l'état actuel des choses, la liquidation des dettes des émigrés s'opérât au département du domicile des créanciers, ce qui n'est pas et ne pouvoit être. Ces liquidations, au contraire, se font au département du domicile des débiteurs émigrés où les créanciers sont obligés de se transporter.

On répondra sans doute qu'en général les émigrés ont contracté leurs dettes là où ils habitoient ordinairement. Cela peut-être vrai pour des dettes journalières contractées envers quelques fournisseurs ou ouvriers ; mais il n'en est pas de même par rapport aux dettes d'une importance majeure. Des relations de commerce et d'affaires ont souvent rapproché des individus placés aux extrémités de la France, et les ont réunis dans un lieu qui n'étoit le domicile ni de l'un ni de l'autre. Dans cette hypothèse, la disposition de la loi qui fait opérer la liquidation au domicile du débiteur, loin d'être favorable au créancier, lui est réellement à charge.

Il y a plus, tous les jours les personnes domiciliées dans les départemens frontières, ont des créances à répéter sur un émigré du département de la Seine, et tous les jours ces personnes sont liquidées par le bureau de Paris, sans que leur présence ou celle d'un fondé de pouvoirs soit nécessaire dans cette commune. Elles s'adressent par écrit, au bureau qui leur trace la marche qu'elles ont à suivre ; et dès que les pièces demandées lui sont parvenues, leur liquidation s'effectue.

Il en seroit de même dans l'hypothèse de la centralisation ; et l'on voit que pour les créanciers il y auroit économie de dépense et de temps.

Seulement, il faut observer que dans l'état actuel des choses, les créanciers liquidés sont obligés de se présenter eux-mêmes ou d'envoyer un fondé de procuration à l'administration liquidante, pour en retirer les mandats d'arrérages ou les reconnoissances définitives expédiées en leur nom, et en donner une valable décharge ; car la loi du premier floréal a bien ordonné que la trésorerie nationale feroit verser le montant des reconnoissances de liquidation définitive, échangeables contre des assignats, dans les caisses des receveurs du district du domicile des créanciers, mais elle n'a point pris de mesure pour éviter le déplacement que nécessite le retrait de ces mêmes reconnoissances.

Cette omission est facile à réparer. Rien n'empêche en effet d'autoriser le bureau de Paris, lorsqu'une fois il sera chargé de la totalité des liquidations, de faire

passer par lettre chargée, quand il en aura été requis, soit à l'administration du département, soit même plutôt à la municipalité du domicile du créancier, le mandat d'arrérages ou la reconnoissance définitive expédiée en son nom : l'accusé de réception et la déclaration de la municipalité qu'elle a remis le titre, opéreront la décharge du bureau.

Ainsi, le créancier qui voudra rester chez lui et ne point payer les frais d'une procuration, ni les honoraires toujours très coûteux d'un mandataire, recevra, sans qu'il soit besoin de sa part, de soins ou de démarches, le titre auquel il a droit, et en sera payé aussi facilement.

Il faut donc convenir que, sous tous les rapports, la centralisation que l'on propose est à l'avantage des créanciers ; mais si, contre l'évidence même, on pouvoit en douter encore, il faudroit les consulter eux-mêmes. On les entendroit se plaindre qu'ils sollicitent depuis long-temps, et toujours en vain, celles de leurs liquidations qui se trouvent confiées aux administrations départementales ; on les entendroit demander, comme un bienfait, que l'on ramène à un point unique et central, tous les objets qui les intéressent, et dont ils pourroient du moins solliciter la conclusion en même temps et avec plus de succès.

Après ces considérations, puisées dans l'intérêt même des créanciers, et dans l'esprit d'économie qui dirige le gouvernement, il en est d'autres qui tiennent de plus près encore à l'intérêt général, et dont l'effet dès-lors est plus certain sur l'esprit des législateurs. Il est donc nécessaire de vous les présenter.

Législateurs, pour asseoir un bon système de finance, il est indispensable que la nation connoisse ses ressources et ses charges. Parmi celles-ci, la dette des émigrés doit faire un article important : aussi, vers la fin du mois de pluviôse dernier, le ministre des finances, sur l'invitation de la commission des dépenses, a-t-il demandé aux administrations liquidantes, de lui faire promptement connoître l'exact montant des créances dont les titres ont été déposés dans leurs bureaux.

Le directeur de la liquidation de Paris avoit dès long-temps prévu que cet état seroit indispensable; il y avoit en conséquence fait travailler dès l'instant où il avoit pu être saisi de la totalité des titres déposés dans les bureaux du Saint-Esprit et du département. Cette prévoyance l'a mis en mesure de faire passer au ministre, dans le cours du mois de ventôse dernier, le tableau qu'il desiroit et qui a fait connoître que la totalité des créances sur les émigrés du département de la Seine, s'élevoit à 571,818,922 francs.

Si la liquidation eût été dès à présent ramenée à un point central, il eût été également facile de faire connoître la masse de toutes les créances sur les biens des émigrés; mais dans l'état des choses, il n'est guères à présumer que les mêmes renseignemens arriveront simultanément de tous les départemens dont quelques-uns ne paroissent pas s'être encore sérieusement occupés de la liquidation des dettes des émigrés; et dès-lors il faudra se résoudre à opérer d'après des suppositions, ou à perdre dans des délais interminables, un temps dont les circonstances ne permettent pas le sacrifice.

La centralisation est encore l'unique moyen de prévenir les doubles emplois qui doivent nécessairement avoir lieu dans la liquidation ainsi disséminée.

Quelqu'attention que l'on suppose aux administrations liquidantes, dans la confection de leurs opérations, il arrivera souvent qu'un département liquidera une créance sur l'expédition d'un titre dont une seconde expédition, ou la grosse même, aura été déposée dans un autre département, qui, de son côté, s'occupera aussi de liquider. On doit penser en effet que ce qui est déja arrivé peut arriver encore.

Mais lorsque c'est une seule administration qui examine tous les titres, alors cet inconvénient ne peut plus avoir lieu, puisque les rapprochemens et les vérifications sont trop faciles à faire pour que la même créance puisse être présentée deux fois à la liquidation. Il existe au bureau de Paris un tel ordre à cet égard, que nul double emploi n'est à craindre.

Un autre avantage bien précieux dans les circons-

tances actuelles résulte des dispositions de l'art. LXX de la loi du premier floréal troisième année.

Il faut observer à cet égard que l'article LXVIII de la même loi porte que les créances exigibles sur émigrés, qui n'excèdent pas 2000 livres, et celles constituées dont le capital est au-dessous de 1000 livres, sont payables en assignats. Quant aux reconnoissances de liquidation définitive des créances exigibles, ainsi que celles des créances constituées qui excèdent les proportions ci-dessus, elles sont admissibles en paiement de biens nationaux ou en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, aux termes de l'article LXIX.

Enfin l'article LXX ajoute : « Le cumul des créances » sur les émigrés aura lieu pour l'exécution des deux » articles précédens ; *mais on n'y pourra comprendre* » *que celles qui doivent être liquidées par une même* » *administration.* »

On voit à présent quelle émission considérable de mandats la réunion que l'on demande arrêteroit. En effet, aujourd'hui une même personne qui a des créances exigibles de 2000 francs sur plusieurs émigrés de différens départemens, les recevra toutes en mandats : mais que l'on centralise la liquidation, et toutes ses créances se cumulent pour former une masse admissible seulement en inscriptions sur le grand livre de la dette publique. La nécessité de conserver au mandat toute la faveur dont il est susceptible, et par conséquent l'obligation de ne pas trop le multiplier, rend cette dernière observation de la plus haute importance.

D'un autre côté, la centralisation établira dans la manière d'opérer les liquidations une uniformité bien précieuse. De la multiplicité des administrations qui s'occupent d'un même travail, doit naître nécessairement une variété de jurisprudence et une grande diversité dans les principes : aussi voit-on que, dans tel département, un titre de créance est admis, tandis qu'il seroit rejeté dans un autre, et qu'ici l'on accorde à une femme d'émigré tel avantage qu'ailleurs elle n'obtiendroit pas. Il est inutile de dire combien cette fluctuation est préjudiciable à l'intérêt général, et à quels abus elle peut donner lieu.

Des vues politiques viennent encore au soutien du plan de votre commission ; elles sont relatives aux départemens nouvellement réunis à la République. Au moment où cette aggrégation est encore récente, il est essentiel sans doute de multiplier tous les liens qui peuvent la consolider et la rendre immuable. Si vous laissez à ces départemens la liquidation des dettes de leurs émigrés, des créanciers qui ne perdroient point de vue leurs titres, qui les auroient pour ainsi dire toujours sous la main, pourroient appercevoir, dans un nouvel ordre de choses, le rétablissement de leur position primitive envers leurs débiteurs, et devenir dès-lors plus indifférens à leur liquidation.

Mais si les titres constitutifs de leurs droits sont placés dans des dépôts éloignés d'eux et hors de toute atteinte, alors tout changement est nécessairement à craindre pour eux, et leur intérêt même devient le garant de leur conduite.

Que l'on examine la marche entière du gouvernement, et l'on verra que toutes les opérations tendent à un point unique et central ; toutes les recettes ou les dépenses aboutissent à la trésorerie nationale. Les comptables doivent s'adresser, de tous les points de la République, au bureau de comptabilité ; la liquidation même des dettes de l'état s'opère par une administration unique, quoique l'on eût pu faire, contre cette centralisation au nom des créanciers de l'Etat, toutes les objections que l'on s'est permises en faveur des créanciers des émigrés. Ce que l'on a toujours senti, ce que l'expérience de tous les temps a fait connoître, c'est que pour imprimer à cette opération un mouvement uniforme et rapide, il faut en concentrer l'exécution dans des mains actives et peu nombreuses.

Il ne reste plus, en finissant, qu'à présenter une observation bien importante et que l'on peut regarder comme décisive.

On a dit plus haut que les propriétaires de créances exigibles sur émigrés, qui excédoient 2,000 fr., et de celles constituées dont le capital étoit de 1,000 fr. et au-dessus, recevoient en paiement des reconnoissances

de liquidation définitive admissibles en paiement de biens nationaux, sans distinction d'origine, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette publique.

Cette double admissibilité a pu être conservée aux reconnoissances dont il s'agit ici, tant qu'il n'a pas été question de mandats territoriaux ; mais aujourd'hui que ces mandats existent, qu'ils sont seuls admissibles en paiement de domaines nationaux, si cette faculté étoit encore attribuée aux reconnoissances de liquidation, il en résulteroit qu'elles pourroient être données en paiement de domaines nationaux de toute nature, même de ceux destinés à servir de gages aux mandats : ne seroit-ce pas alors créer indirectement de nouveaux mandats dont la somme excéderoit peut-être un milliard ? Ne seroit-ce pas aller contre la disposition de l'article XIV de la loi du 28 ventôse, qui veut qu'il ne puisse, sous aucun *prétexte*, être créé de nouveaux mandats sur le même gage ?

Dans cet état de choses, les reconnoissances de liquidation ont nécessairement perdu leur caractère d'admissibilité en paiement de domaines, pour ne conserver que le droit qu'elles donnent à des inscriptions sur le grand livre de la dette publique.

Mais alors la centralisation de la liquidation des créances sur tous les émigrés devient inévitable. Certes, quand les quatre cinquièmes peut-être de ces créances viendront grossir la dette publique consolidée, les législateurs sentiront qu'il est, plus que jamais, besoin de la plus scrupuleuse attention dans l'examen et dans l'admission de ces créances, et qu'il est impossible d'exiger les connoissances particulières que demande cette opération, des administrations toujours distraites par d'autres fonctions, trop multipliées d'ailleurs, pour ne pas absorber tous leurs instans ; ils sentiront encore que les créanciers des émigrés obligés, en dernier résultat, de venir à Paris ou d'y avoir des mandataires, préféreront voir cette commune devenir le centre de toutes les opérations qui les intéressent, plutôt que d'être obligés, par leur dissémination, d'entretenir, pour les mêmes affaires, des relations à Paris et dans les départemens.

Ainsi, suppression de quinze cents employés, économie de dix millions, sûreté, promptitude et uniformité dans les opérations, obstacle insurmontable aux doubles emplois, réunion de créances pour former des inscriptions, tandis que séparées elles eussent été toutes payables en mandats. Tels sont les avantages certains que promet le projet présenté, et sur l'exécution duquel on va donner quelques idées.

Moyens d'exécution.

Lorsqu'une fois on aura arrêté que la liquidation des créances et droits sur les biens de tous les émigrés sera désormais effectuée par le seul bureau de Paris, la première chose dont il sera nécessaire de s'occuper, sera le transport des titres et papiers. On verra, dans le projet de résolution, le mode que l'on propose à cet égard; il semble prévenir toute difficulté.

Au reste, il ne faut pas s'effrayer d'avance de l'immense quantité de titres qui affluera à Paris, ni s'inquiéter de la manière dont ils pourront être promptement classés et mis en ordre. Le bureau de Paris saura pourvoir à tout, et ce qu'il a déja fait répond de ce qu'il pourra faire encore.

On sait en effet qu'au 15 thermidor de l'an 2, première époque de déchéance pour les créanciers des émigrés, les titres sur les émigrés de Paris avoient été portés à la hâte et en foule au bureau du Saint-Esprit. Dans l'impossibilité de les enregistrer tous, on n'avoit trouvé d'autre moyen que de les entasser dans des chambres sur les portes desquelles on avoit apposée le scellé; depuis, ces titres avoient été presque oubliés, ou, si l'on s'en étoit quelquefois occupé, on ne l'avoit fait que pour les déplacer sans précaution et sans ordre. Point de notes instructives : suppression des prénoms, parce qu'ils se composoient de noms de *saints*; suppression des qualités et des noms de terre, qui seuls pouvoient faire distinguer les branches des nombreuses familles dont le nom primitif étoit le même; en un mot, presque toujours

défaut absolu de renseignemens pour appliquer un titre de créance au débiteur qui l'avoit souscrit. C'est dans ce désordre que cet amas de pièces est parvenu au bureau de liquidation; c'est là qu'il a fallu lire chaque titre en entier, pour en faire la juste application, et cependant en moins de quatre décades, avec une assiduité et une persévérance dont il y a peu d'exemples, on est venu à bout de composer quarante-quatre mille cent vingt-un dossiers de toutes ces pièces éparses dont le nombre s'est élevé à cent trente-cinq mille cent soixante-trois.

Les titres déposés dans les départemens arriveront sans doute avec beaucoup plus d'ordre à Paris, et seront dès-lors beaucoup plus faciles à classer.

J'ajoute : jusqu'ici le bureau de Paris a été dirigé par un seul commissaire; mais aujourd'hui que l'attribution de ce bureau va s'étendre sur toute la République, on sentira la nécessité de donner un adjoint au commissaire. La responsabilité solidaire qui résultera de cette nomination devenue indispensable, ne peut qu'assurer d'autant plus les intérêts de la nation.

Comme la transmission des titres entraînera des délais inévitables, il paroîtra juste sans doute d'ordonner qu'avant d'en effectuer l'envoi, les administrations de département fassent payer les arrérages des rentes et pensions qui se trouvent dues jusqu'au premier vendémiaire prochain. Enfin, aux termes de l'art. LXXVIII de la loi du premier floréal, aucune reconnoissance définitive ne peut être délivrée que sur la représentation d'un certificat de non-opposition; mais on a remarqué qu'en exigeant le certificat pour délivrer la reconnoissance, on est exposé à voir cette délivrance long-temps différée, à raison des obstacles qui peuvent survenir à l'obtention du certificat. Pour abréger ces délais, toujours contraires aux intérêts de la nation, on proposera de ne plus obliger les créanciers à rapporter le certificat de non-opposition au bureau de liquidation, mais de leur imposer seulement de s'en pourvoir avant de faire usage de leurs reconnoissances.

Telles sont les observations succinctes dont j'ai cru

devoir faire précéder, pour l'intelligence de quelques articles, le projet que votre commission m'a chargé de vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de revoir toutes les lois relatives à la liquidation des dettes de l'Etat, considérant qu'il importe à la restauration des finances de réduire, autant qu'il est possible, les bureaux, les administrations et les dépenses en tout genre que les établissemens publics occasionnent;

Considérant que la mesure de ramener la liquidation des dettes de tous les émigrés à un point unique et central, permettra de supprimer les bureaux et les commis créés dans chacun des départemens de la République pour coopérer à cette même liquidation;

Considérant aussi que cette mesure seule peut faire disparoître, et la versatilité des principes que chaque administrateur portera nécessairement chaque année au département auquel il sera appelé, et la diversité de jurisprudence qui déja s'est introduite dans les administrations liquidantes, et les erreurs et doubles emplois inévitables, tant que subsistera l'ordre actuel des choses, et enfin que cette mesure est tout-à-la-fois avantageuse à la République, dont elle diminue les dépenses en lui procurant une garantie plus certaine de ses droits, et aux créanciers eux-mêmes, dont les réclamations seront plus sûrement et plus promptement examinées;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

La liquidation des créances et droits sur les biens de

tous les émigrés et autres, dont les biens ont été confisqués au profit de la République, sera désormais effectuée par le seul bureau de la liquidation établi à Paris pour la liquidation des créances sur les biens des émigrés du département de la Seine. Les administrations de département cesseront en conséquence, à compter de la réception de la présente loi, toute opération relative auxdites liquidations, sauf le cas de l'article X ci-après.

I I.

Il sera donné au commissaire du bureau de la liquidation établi à Paris, et sur sa présentation, un adjoint à la nomination du Directoire exécutif; ils seront solidairement responsables, et jouiront d'un traitement égal.

I I I.

Le commissaire et l'adjoint soumettront dans le délai d'un mois, au Directoire exécutif le projet de l'organisation définitive de leur bureau, et de l'extension dont il est susceptible.

I V.

A la réception de la présente loi, les administrations de département s'occuperont de former des liasses des titres produits sur chaque émigré ou autre, dont les biens sont déclarés confisqués. Ils joindront à ces liasses le certificat de solvabilité et les autres renseignemens relatifs au débiteur, ainsi que les affirmations des créanciers, faites en exécution de l'article LXXIV de la loi du premier floréal : ils dresseront ensuite un état portant en tête le nom du débiteur et indicatif de sa solvabilité, insolvabilité ou faillite. Cet état sera divisé en quatre colonnes, dont la première indiquera les noms des créanciers, la deuxième le nombre des pièces par eux produites; la troisième, les paiemens faits par à-comptes,

et les arrérages payés ; la quatrième et dernière, les liquidations définitives déja opérées.

Cette état sera joint à chaque liasse, et certifié des administrateurs.

V.

Chaque administration de département fera passer dans le délai de au bureau de la liquidation, par lettres chargées, les liasses mentionnées ci-dessus. Le bureau, en leur en accusant la réception, leur fera passer un double, certifié de lui, de l'état joint à chaque liasse.

V I.

Les administrations feront également passer au directeur, dans le même délai, tous les registres, titres et papiers trouvés sous les scellés apposés après l'émigration des débiteurs, lorsque d'ailleurs ces registres et papiers leur seront inutiles pour le recouvrement de l'actif. Dans le cas où ces registres leur deviendroient nécessaires, les administrations sont autorisées à en délivrer des extraits aux parties qui en auront besoin pour faire valider leurs titres, conformément à la loi du premier floréal.

V I I.

Les administrateurs de département auront soin de ne faire parvenir au bureau de liquidation les mémoires des négocians et marchands, que lorsqu'ils seront revêtus du certificat des municipalités, constatant le résultat de la vérification faite sur les livres de négoce des créanciers réclamans aux termes des articles IX et X de la loi du premier floréal

V I I I.

Les administrations de département donneront avis au

bureau de liquidation des unions formées à raison de l'insolvabilité ou faillite des débiteurs émigrés. Les unions déja existantes sont maintenues, et les opérations commencées seront continuées à Paris, tant par des commissaires domiciliés dans cette commune, que les créanciers nommeront à cet effet, que par celui que le directeur du bureau choisira pour stipuler les intérêts de la nation près lesdites unions.

IX.

Le cumul de toutes créances sur émigrés, et autres dont la confiscation est maintenue, appartenantes à une même personne, aura lieu pour l'exécution des articles LXVIII et LXIX de la loi du premier floréal.

X.

Les administrations de département, avant d'effectuer l'envoi des titres, dresseront l'état des pensions et rentes soit perpétuelles soit viagères, établies par titres authentiques et non autrement, afin que les propriétaires desdites rentes et pensions n'éprouvent aucun retard dans le paiement des arrérages qui leur seront dus et acquittés jusqu'au premier vendémiaire prochain.

Elles en adresseront un double au commissaire liquidateur.

XI.

Les oppositions que les créanciers en sous ordre des émigrés sont autorisés à faire en exécution de l'article LXXVII de la loi du premier floréal, seront toutes formées à Paris au bureau établi à cet effet près la trésorerie nationale. Les certificats de non opposition ne seront plus désormais demandés par le bureau de liquidation; mais les créanciers ne pourront toucher le montant des reconnoissances échangeables, ni faire em-

ploi de celles admissibles en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, si elles ne sont revêtues du certificat de non opposition qu'ils demanderont au bureau de la trésorerie nationale.

XII.

Le bureau de la liquidation est autorisé à faire parvenir par lettres chargées à la municipalité du domicile des créanciers résidens dans les départemens, les mandats d'arrérages et reconnoissances de liquidation, échangeables et expédiés à leur profit ; l'accusé de réception et la déclaration de la municipalité, portant qu'elle a remis ladite reconnoissance au créancier, opérera la valable décharge du bureau.

XIII.

La trésorerie nationale continuera à faire verser, sur l'avis qui lui en sera donné par le ministre des finances, dans la caisse du receveur du domicile des créanciers, les fonds nécessaires pour l'acquit desdits mandats d'arrérages et des reconnoissances échangeables.

XIV.

Les liquidations faites définitivement jusqu'à ce jour par les administrations de département, sont maintenues ; néanmoins, si le bureau de la liquidation en trouvoit quelques unes faites contre les dispositions de la loi du premier floréal, il en donneroit avis à la régie de l'enregistrement qui demeureroit chargée de poursuivre la restitution des sommes induement reçues.

XV.

Le bureau de liquidation est autorisé à correspondre avec les administrations de département, pour tout ce qui concernera l'exécution de la présente loi.

XVI.

Toutes les dispositions des lois antérieures; contraires à celles de la présente, sont rapportées.

XVII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, l'an IV.